|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 6 auDocument 32(Add.23)(Add.1)-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1.6) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.1(9.1.6) Résolution **957 (CMR-12)** – Etudes en vue de l'examen des définitions des termes service fixe, station fixe et station mobile

Introduction

L'UIT‑R a mené des études conformément à la Résolution 957 (CMR‑12). Au cours de cette période d'études, il a été procédé à un examen attentif des définitions des termes *service fixe*, *station fixe* et *station mobile*, ainsi qu'à l'étude de l'incidence potentielle sur les procédures réglementaires (coordination, notification et inscription) du Règlement des radiocommunications (RR) et de l'incidence sur les assignations de fréquence actuelles et les autres services que pourraient avoir les modifications éventuelles des définitions.

Compte tenu des contributions et des notes de liaison, et à l'issue d'un examen approfondi, l'UIT‑R a formulé une considération relative à la réglementation et aux procédures, à savoir la suppression de la Résolution 957 (CMR‑12), pour traiter la question 9.1.6 du point 9.1 de l'ordre du jour, estimant qu'il est possible de s'adapter à l'évolution des technologies en conservant les définitions en vigueur des termes *service fixe*, *station fixe* et *station mobile* dans l'Article 1 du RR, et que l'actuel RR offre une souplesse suffisante.

Propositions

En ce qui concerne la question 9.1.6 du point 9.1 de l'ordre du jour, les Membres de l'APT souscrivent pleinement aux conclusions de l'UIT-R formulées dans le Rapport de la RPC, qui consistent à ne pas modifier le Règlement des radiocommunications exception faite de la suppression de la Résolution 957 (CMR-12).

NOC ASP/32A23A1A6/1

ARTICLE 1

Termes et définitions

**Motifs:** Traiter la question 9.1.6 du point 9.1 de l'ordre du jour, estimant qu'il est possible de s'adapter à l'évolution des technologies en conservant les définitions en vigueur des termes *service fixe*, *station* *fixe* et *station* *mobile* dans l'Article 1 du RR, et que l'actuel RR offre une souplesse suffisante.

Les groupes de travail ayant contribué à l'examen, responsables des services par satellite et des services de Terre, ont indiqué:

– que ces modifications nuiraient au bon fonctionnement de divers services/systèmes de radiocommunication par satellite, étant donné qu'elles auraient pour effet de changer complètement les conditions de partage des fréquences et de gestion des brouillages pour les services spatiaux, et de rendre très difficile, voire impossible, la tâche des administrations en ce qui concerne le processus de coordination entre les réseaux à satellite et les services de Terre;

– que les définitions en vigueur ne posant à leur connaissance aucun problème, il n'est pas nécessaire d'apporter de modifications aux définitions des termes service fixe, station fixe et station mobile au titre de ce point de l'ordre de jour.

SUP ASP/32A23A1A6/2

RÉSOLUTION 957 (CMR-12)

Etudes en vue de l'examen des définitions des termes *service fixe*,
*station fixe* et *station mobile*

**Motifs:** Cette Résolution n'aura plus lieu d'être après la CMR-15.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_